



Sigma Public Management Profiles No. 1

Slovénie

OCDE

<https://dx.doi.org/10.1787/5kml60bt8gbt-fr>



SIGMA

**Soutien à l'amélioration des institutions publiques et
des systèmes de gestion dans les pays
d'Europe centrale et orientale**

**PROFILS DE GESTION PUBLIQUE DANS LES
PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE :**

SLOVÉNIE

SLOVÉNIE

(Mise à jour septembre 1999)

Arrière-plan politique

Jusqu'au 25 juin 1991 la Slovénie était une république faisant partie de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie. Les premières élections à partis multiples ont eu lieu au printemps 1990. Le 23 décembre 1991 une nouvelle constitution a été adoptée. Elle a instauré un ordre moderne de type démocratique et constitutionnel, et elle a jeté les bases d'un système de gouvernement parlementaire. Les premières élections législatives après l'indépendance se sont déroulées en décembre 1992.

Les élections présidentielles les plus récentes ont eu lieu en novembre 1997. Milan Kucan a été réélu président au premier tour avec plus de 55 pour cent des voix. Les prochaines élections présidentielles sont prévues pour novembre 2001.

Les élections législatives les plus récentes remontent à novembre 1996. Une trentaine de partis politiques présentèrent des candidats. Après les élections les Libéraux-Démocrates ont formé une coalition avec le Parti du Peuple Slovène et le Parti DeSUS. Le chef des Libéraux-Démocrates, Janez Drnovsek, a été réélu comme premier ministre. Le tableau ci-dessous montre la composition de l'Assemblée nationale après les élections :

Parti politique	Nombre de sièges à l'Assemblée nationale
Libéraux-Démocrates	25 sièges (sur 90)
Parti slovène du Peuple	19 sièges
Sociaux-Démocrates	16 sièges
Chrétiens-Démocrates slovènes	10 sièges
Liste unie des Sociaux-Démocrates	9 sièges
Retraités (DeSUS)	5 sièges
Parti national slovène	4 sièges
Minorité nationale italienne	1 siège
Minorité nationale hongroise	1 siège

Les prochaines élections législatives sont prévues pour novembre 2000.

Au cours de ces dernières années la Slovénie a fait des progrès importants dans la réalisation de ses principaux objectifs politiques et économiques, notamment l'appartenance aux institutions d'intégration à l'ouest, en particulier l'Union européenne, l'OTAN et l'OCDE.

1. Le cadre constitutionnel

1.1. Les bases constitutionnelles

La nouvelle constitution slovène a été adoptée lors d'une séance commune des trois chambres de l'assemblée législative de la République de Slovénie le 23 décembre 1991. Conformément à l'article 174 de la nouvelle constitution, la loi constitutionnelle spéciale nécessaire pour l'adoption de la nouvelle constitution a dû être votée à la majorité qualifiée des deux tiers. L'amendement important le plus récent apporté à la constitution a été adopté le 14 juillet 1997. Il concernait l'article 68 de la constitution. Cet article avait empêché les citoyens étrangers d'obtenir des droits de propriété sur la terre sauf par héritage, et encore sous réserve de réciprocité. L'amendement était une condition préalable à la ratification de l'Accord européen par l'Assemblée nationale le lendemain.

La constitution slovène a été publiée au Journal officiel de la République slovène (n° 33-1991-I). Elle est également disponible en slovène et en anglais sur le site Internet de la Cour constitutionnelle (www.sigov.si/us/eus-ds.html).

1.2. La nature de l'État

La Slovénie est un État unitaire doté d'un système de gouvernement parlementaire. D'après la constitution, la Slovénie est une république démocratique, fondée sur l'État de droit et la justice sociale.

1.3. La répartition des pouvoirs

Selon la constitution, le pouvoir appartient au peuple. Celui-ci exerce le pouvoir directement et par voie d'élections. L'autorité de l'État obéit au principe de la séparation des pouvoirs en pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

Le parlement bicaméral se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil national. L'assemblée compte 90 membres qui sont élus au scrutin proportionnel pour une durée de quatre ans. L'assemblée exerce le pouvoir législatif. Elle partage le droit d'initiative législative avec le gouvernement et le Conseil national. L'initiative populaire proposant un texte de loi est également autorisée, à condition que ce texte soit soutenu par au moins 5 000 citoyens. Le Conseil national représente de son côté les intérêts des grands groupes socio-économiques et professionnels et les collectivités locales. Le Conseil national compte 40 membres élus pour une durée de cinq ans.

Le président de la république est le chef de l'État. Il représente la République de Slovénie et il est le commandant suprême des forces armées. Il est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable, au suffrage universel direct et secret, et doit obtenir la majorité absolue. Il ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs. Si le président agit d'une manière contraire à la constitution ou à la loi, l'Assemblée nationale peut exiger que la Cour constitutionnelle le prive de son mandat en statuant à la majorité des deux tiers des juges de la cour.

Le président peut prendre des actes réglementaires ayant force de loi en cas de guerre ou d'état d'urgence ou lorsque l'Assemblée nationale ne peut pas se réunir, à condition que de tels actes soient soumis à l'assemblée dans les plus brefs délais. Après consultation des leaders des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale, le président propose un candidat pour le poste de premier ministre. Il doit dissoudre l'Assemblée nationale si, au cours de la formation d'un gouvernement, l'assemblée ne parvient pas à deux reprises à élire un premier ministre (article 111 de la constitution). Il peut également dissoudre l'Assemblée nationale si, dans le cadre d'une motion de défiance constructive, l'assemblée n'élit point un

nouveau premier ministre et que, lors d'un vote ultérieur sur la confiance, le premier ministre en exercice n'obtient pas la majorité.

Lorsque l'Assemblée nationale le demande, le président doit formuler son point de vue sur une question donnée. Si le président souhaite s'exprimer devant l'Assemblée nationale, il peut demander la permission de prendre la parole. Il peut également demander qu'une séance extraordinaire de l'Assemblée nationale soit convoquée à cette fin.

Le premier ministre est élu par l'Assemblée nationale sur une proposition émanant du président de la république, après consultations auprès des principaux partis politiques. Les ministres sont eux aussi nommés par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre. Le gouvernement est responsable, comme les différents ministres, devant l'Assemblée nationale.

Le gouvernement conduit, dirige et coordonne la mise en œuvre de l'action publique telle qu'elle est déterminée par l'Assemblée nationale. Il assure la mise en œuvre des lois, des règlements et actes de portée générale de l'Assemblée nationale en proposant et en adoptant les mesures politiques, juridiques, économiques, financières, organisationnelles et autres qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'État.

Le gouvernement possède un pouvoir de réglementation autonome qui lui permet de prendre des décisions exécutoires même en l'absence d'une habilitation préalable de la loi. Il ne peut cependant pas prendre de tels actes affectant les droits des individus ou des personnes morales sauf si la capacité pour ce faire a été expressément déléguée. Cependant, selon l'article 26, paragraphe 1, de la Loi sur le Gouvernement de la République de Slovénie, le gouvernement ne peut régler que la manière et la méthode utilisées pour protéger ces droits. La Cour constitutionnelle exerce un contrôle strict visant à s'assurer que toute habilitation accordée par l'Assemblée nationale est explicite plutôt qu'implicite et que l'exercice de la compétence déléguée correspond aux intentions du législateur.

Au niveau local les représentants élus sont les maires et les conseils municipaux.

2. Le pouvoir législatif

2.1. Les règles électorales

La loi sur les élections à l'Assemblée nationale a été publiée au Journal officiel de la République slovène (n° 60-1995). La Cour constitutionnelle de la République de Slovénie a pris la décision (Journal officiel de la République slovène no. 82-1998) que, sur la base du référendum qui s'est tenu en 1996, le parlement devait modifier la Loi sur les élections à l'Assemblée nationale. Selon cette décision de la Cour constitutionnelle, le nouveau système électoral ne serait plus proportionnel mais un système majoritaire de « deux tours ».

Les élections à l'Assemblée nationale sont basées sur le suffrage universel et égal, et elles sont directes, libres et secrètes. Tous les citoyens slovènes ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit de vote actif et passif, c'est à dire qu'ils peuvent voter et être éligibles.

Les 90 membres de l'Assemblée nationale sont élus pour une durée de quatre ans. Les députés de l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste dans huit circonscriptions, chaque circonscription comprenant 11 sièges. Les deux députés représentant respectivement les minorités ethniques hongroise et italienne sont élus dans des circonscriptions électorales particulières uniquement composées des membres de ces minorités. Les membres des minorités hongroise et italienne participent également à l'élection des autres députés.

Les listes de candidats sont présentées par les partis politiques. Des listes peuvent également être présentées directement par les électeurs. Il faut pour cela disposer des signatures d'au moins 100 électeurs de la circonscription concernée. Les huit circonscriptions sont subdivisées en districts électoraux où les électeurs votent pour une liste de candidats en indiquant leur choix parmi les candidats, ou pour un candidat individuel. Toutes les voix reçues par les candidats appartenant à une même liste sont additionnées et attribuées à cette liste.

La répartition des sièges se fait toujours à la proportionnelle. Les sièges sont d'abord répartis entre les listes dans chaque circonscription en utilisant le système du quotient électoral. Les sièges restants sont répartis au niveau national en utilisant le système d'Hondt.

Les membres de la seconde chambre, le Conseil national, sont élus indirectement à la majorité simple pour une durée de cinq ans. Ils sont élus par des collèges électoraux composés respectivement des représentants des principaux groupes d'intérêts et des représentants des collectivités locales autogérées. Les résidents étrangers ont le droit de vote lors des élections des membres du Conseil national, à l'exception des membres représentant des intérêts locaux. Les résidents étrangers ne peuvent pas être élus au Conseil national.

2.2. *Les principaux pouvoirs du parlement*

L'Assemblée nationale détient le pouvoir exclusif de voter les lois. Elle statue sur les amendements à la constitution, la proclamation d'un état de guerre ou d'urgence, et l'utilisation des forces armées. Elle élit certains détenteurs de charges publiques ou de charges de l'État, comme par exemple, les juges de la Cour constitutionnelle et les juges de certaines autres juridictions, les membres de la Cour des comptes, et le médiateur. Elle peut mettre en accusation le président de la république, le premier ministre et les ministres devant la Cour constitutionnelle pour répondre à des accusations concernant les violations de la constitution et de la loi.

L'Assemblée nationale peut ordonner des enquêtes parlementaires. Elle y est obligée si au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale ou le Conseil national (à l'unanimité) réclame une telle enquête (article 93 de la constitution). Une commission d'enquête parlementaire est nommée à cet effet. La procédure de l'enquête parlementaire est régie par la loi (loi sur l'enquête parlementaire, J.O.R.S. n° 63-1993).

L'Assemblée nationale élit le premier ministre à la majorité absolue des suffrages sur proposition du président de la république. Si le premier candidat du président n'est pas élu, le président peut proposer, dans les 14 jours qui suivent le premier vote, un nouveau candidat ou proposer de nouveau le même candidat. Des candidats peuvent également être présentés par des groupes parlementaires ou par au moins dix membres de l'Assemblée nationale. Si plus d'un candidat est désigné, l'Assemblée nationale vote d'abord sur le candidat du président. Si ce candidat n'est pas élu, l'Assemblée nationale procède au vote sur chacun des autres candidats dans l'ordre des propositions. Si cette procédure n'aboutit à aucune désignation, le président de la république dissout l'assemblée et fixe la date de nouvelles élections, sauf si l'assemblée décide, à la majorité des suffrages exprimés des députés présents, d'organiser dans les 48 heures une nouvelle série d'élections, auquel cas une majorité simple suffit pour élire un premier ministre. Si même après ces scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le président de la république dissout l'Assemblée nationale et fixe la date de nouvelles élections.

Sur la proposition du premier ministre, l'Assemblée nationale nomme les ministres et met fin à leurs fonctions. Avant d'être nommés, les ministres désignés doivent être entendus par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale supervise le travail du gouvernement. Le gouvernement et chaque ministre sont responsables de leurs actes devant l'Assemblée nationale. Cette dernière peut émettre un vote de défiance à l'égard d'un ministre, ce qui entraîne la démission du ministre. Sur la proposition d'au moins dix députés, l'Assemblée nationale peut également se prononcer sur une motion de défiance constructive envers le premier ministre en élisant ce faisant son successeur.

Le premier ministre peut poser à l'Assemblée nationale la question de confiance. Si le gouvernement n'obtient pas la confiance, l'Assemblée nationale doit élire un nouveau premier ministre dans un délai de 30 jours, ou elle doit par un nouveau vote exprimer sa confiance envers le premier ministre en exercice. A défaut, le président doit dissoudre l'assemblée et fixer la date de nouvelles élections.

Quant à la seconde chambre du parlement, le Conseil national, elle intervient principalement comme organisme consultatif. Sa base juridique réside dans la constitution (articles 96 à 101) et dans la loi relative au Conseil national (J.O.R.S. n° 44-1992). Le Conseil national est l'organisme représentatif des groupes socio-économiques et professionnels et des intérêts locaux. Il comprend 40 conseillers, dont quatre représentants des employeurs, quatre représentants des salariés, quatre représentants des agriculteurs, des artisans et des professions libérales, six représentants des organisations à but non lucratif, et 22 représentants des collectivités locales.

Le Conseil national peut proposer l'adoption de textes de lois à l'Assemblée nationale. Avant qu'une loi soit promulguée, et dans les sept jours qui suivent le vote du texte par l'assemblée, le Conseil national peut opposer un veto suspensif en demandant que l'assemblée réexamine la loi. Le veto suspensif ne peut être rejeté que par un vote des députés à la majorité, à l'exception des cas où la constitution exige une majorité qualifiée.

2.3. L'organisation interne

L'Assemblée nationale se réunit en séances ordinaires et en séances extraordinaires. Elles sont convoquées par le président de l'Assemblée nationale, qui dirige et représente l'assemblée. Les séances ordinaires ont lieu chaque mois au cours des deux sessions de printemps et d'automne.

Les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale sont organisés en groupes parlementaires, qui jouent un rôle important dans la préparation du travail de l'Assemblée nationale. Un groupe peut être constitué à partir d'un minimum de trois députés. Les députés d'un même parti ne peuvent former qu'un seul groupe parlementaire. Les deux députés des minorités hongroise et italienne ont le statut d'un groupe parlementaire. Les députés qui n'appartiennent pas à un parti représenté au parlement peuvent constituer un groupe parlementaire indépendant.

Les organes de travail de l'Assemblée nationale sont les commissions et les comités, qui peuvent être permanents ou temporaires. Seuls les députés peuvent en faire partie. A l'heure actuelle les commissions permanentes sont les suivantes :

- Affaires étrangères
- Agriculture et Forêts
- Budget et Finances publiques
- Culture, Éducation et Sports
- Défense
- Économie

- Finances, Monnaie et Crédit
- Infrastructure et Environnement
- Intérieur et Justice
- Santé, Travail, Famille et Politique sociale
- Science, Technologie et Développement
- Sécurité nationale

Les commissions permanentes reflètent fidèlement l'organisation du gouvernement par ministères. On estime que les commissions permanentes les plus influentes sont les suivantes : Affaires étrangères ; Budget et Finances publiques ; Défense ; Finances, Monnaie et Crédit ; et Intérieur et Justice.

Des comités permanents ont par ailleurs été créés dans d'autres domaines de l'activité parlementaire. A l'heure actuelle la liste est la suivante :

- Collectivités locales
- Suivi et contrôle du changement de statut du domaine de l'État
- Contrôle des services de sécurité et de renseignement
- Contrôle de l'application de la loi sur l'incompatibilité entre fonction publique et activité lucrative
- Élections, Nominations et Affaires administratives
- Mandats et Immunité parlementaire
- Minorités ethniques
- Personnes handicapées
- Pétitions
- Questions concernant les femmes
- Règlement de l'assemblée

La création de comités temporaires a pour but la réalisation d'enquêtes parlementaires. Il en existe actuellement six.

La composition des commissions et des comités reflète la force relative des groupes parlementaires. Les présidents, vice-présidents et membres des commissions et des comités sont nommés par le président de l'Assemblée nationale à partir des propositions formulées par les groupes parlementaires. Les représentants des groupes parlementaires appartenant à l'opposition président les commissions et les comités qui supervisent les services de sécurité et de renseignement, ainsi que le budget et les finances publiques.

Les organes de travail du Conseil national comprennent des commissions permanentes et des commissions temporaires composées de cinq à dix membres. Chacun des intérêts constitutifs du Conseil national est représenté dans chaque commission par au moins un membre. Aux termes du décret sur la création et les fonctions du Conseil national de la République de Slovénie (J.O.R.S. n° 5-1998), les commissions permanentes du conseil sont les suivantes : Affaires étrangères et européennes ; Affaires sociales ; Agriculture, Forêts et Alimentation ; Autogestion locale et Développement régional ; Économie et Petites entreprises ; et Système politique.

2.4. *Le processus législatif*

La tradition juridique de la Slovénie repose sur le droit écrit. La source juridique la plus haute est la constitution.

Les autres normes juridiques sont, par ordre d'importance décroissante :

- les lois votées par l'Assemblée nationale ;
- les décrets (*uredba*) pris par le gouvernement pour l'application des lois ;
- les règlements (*pravilnik*), instructions (*navodilo*) et autres textes exécutoires (*odredbe*) pris par les ministres pour l'application des lois ;
- les arrêtés pris par les organes des collectivités locales pour régler les problèmes relevant de leur compétence.

Pour être valables, les normes juridiques de rang inférieur doivent être en accord avec les normes de rang supérieur. Toutes normes doivent se conformer aux principes du droit international généralement en vigueur. Les traités internationaux ratifiés et promulgués s'appliquent directement dans la République de Slovénie.

Selon l'article 88 de la constitution, une loi peut être proposée par le gouvernement et par tout député de l'Assemblée nationale. Une loi peut également être proposée par tout membre du Conseil national (article 97 de la constitution). Un droit d'initiative populaire est également prévu, à condition que le texte de loi soit proposé par au moins 5 000 électeurs. Le règlement de l'Assemblée nationale (J.O.R.S. n° 40-93) prescrit toutes les phases de la procédure législative.

La procédure législative régulière comporte trois lectures. Dans le cas d'un texte de loi d'initiative gouvernementale, un projet est d'abord adressé à l'Assemblée nationale pour être discuté dans les commissions parlementaires compétentes. Des représentants du gouvernement doivent obligatoirement assister aux réunions des commissions. Le gouvernement est généralement représenté par des ministres, mais des secrétaires d'état ou des hauts fonctionnaires peuvent représenter l'exécutif.

Après un examen préliminaire en commission, le projet est soumis en première lecture à une séance plénière de l'Assemblée nationale. La première lecture permet de faire apparaître les raisons du projet de loi ainsi que ses principes et objectifs essentiels. A ce stade il n'est pas possible de déposer des amendements.

Au cours de la seconde lecture l'Assemblée nationale passe à la discussion des articles et à celle de l'intitulé du projet de loi. Au cours de cette phase des amendements peuvent être proposés par les députés, par l'une des commissions ou par l'auteur du projet.

Lors de la troisième et dernière lecture, l'Assemblée nationale procède à la discussion générale du projet. A ce stade la discussion par article n'est autorisée que si l'article en question a fait l'objet d'un amendement en seconde lecture. Dans le cours de la troisième lecture d'autres amendements peuvent être apportés au projet de loi. L'amendement doit être proposé par au moins dix députés, un groupe parlementaire, une commission, l'auteur du projet, ou le gouvernement s'il n'est pas à l'origine du projet.

Après avoir délibéré sur le projet de loi, l'Assemblée nationale vote sur l'ensemble du texte. Un projet de loi est approuvé à la majorité simple à la condition que le quorum soit atteint, c'est à dire que la majorité absolue des membres de l'assemblée soit présente. Dans certains cas la constitution ou la loi exige une majorité qualifiée pour le vote de certains textes de loi. C'est le cas pour les amendements à la constitution, qui exigent une majorité des deux tiers, et pour certaines lois ayant de fortes incidences constitutionnelles,

comme la loi électorale, le règlement de l'Assemblée nationale, la loi sur la défense nationale, et les lois autorisant l'organisation d'un référendum.

L'ampleur des possibilités d'amendements ainsi offertes peut créer des problèmes, dans la mesure où il risque d'être difficile de préserver la cohérence des projets de loi. La commission compétente de l'Assemblée nationale est donc en train d'examiner les modifications à apporter au règlement de l'Assemblée nationale.

Le Conseil national peut, dans son domaine de compétence, demander à l'Assemblée nationale de réexaminer une loi après son adoption (veto suspensif). Si le Conseil national use de ce droit, l'Assemblée nationale doit procéder à un nouveau vote. La loi est adoptée si une majorité absolue des députés se prononce en sa faveur.

La majorité des textes de lois est d'initiative gouvernementale. Durant la première période législative 1992-1996 l'Assemblée nationale a adopté 375 lois. En 1997, 63 lois nouvelles ont été adoptées.

3. Le pouvoir exécutif

3.1. *Les bases juridiques du pouvoir gouvernemental et administratif*

De nombreux textes de lois sont consacrés au fonctionnement de l'exécutif. Les plus importants sont les suivants :

- La constitution, notamment les articles 110 à 119, qui régissent le gouvernement, et les articles 120 à 122, qui concernent l'administration de l'État ;
- La loi sur le gouvernement de la République de Slovaquie, qui régit les fonctions, les relations et la composition du gouvernement (J.O.R.S. n° 4-1993) ;
- La loi sur l'organisation et les missions des ministères, qui régit leurs fonctions et définit leurs attributions respectives (J.O.R.S. n° 71-1994) ;
- La loi sur l'administration, qui régit les fonctions, les structures et les autres questions ayant trait à l'administration de l'État (J.O.R.S. n° 67-1994) ;
- La loi sur le contentieux d'ordre administratif, qui régit le contrôle juridictionnel sur les décisions de l'administration (J.O.R.S. n° 50-1997) ;
- La loi sur les procédures administratives générales, qui régit les relations entre les autorités administratives (actuellement en seconde lecture au parlement) ;
- La loi sur l'emploi dans les organes de l'État, qui régit les relations professionnelles des fonctionnaires (J.O.R.S. n° 15-1990).

Ces textes de lois couvrent la plupart des grands domaines de l'administration publique. Certains domaines tels que la fonction publique n'ont pas encore été couverts de façon exhaustive.

Avec l'adoption de la loi sur l'organisation et les missions des ministères de 1994, la responsabilité ministérielle en matière d'administration publique, en ce qui concerne en particulier la réforme administrative, est passée du ministère de la Justice au ministère de l'Intérieur. On pense qu'au cours des prochaines années la continuité du processus de la réforme administrative se traduira par bien des changements d'ordre législatif, organisationnel et fonctionnel au sein de l'administration publique slovaque.

3.2. *La composition et les pouvoirs du gouvernement (conseil des ministres)*

Le gouvernement se compose du premier ministre (président du gouvernement), de 16 ministres placés à la tête des départements ministériels (voir 3.5) et de quatre ministres sans portefeuille qui sont responsables de domaines définis par la loi : outre le vice-premier ministre, il s'agit actuellement des ministres sans portefeuille chargés des collectivités locales, des affaires européennes et des affaires sociales.

Le premier ministre est élu par l'Assemblée nationale sur la proposition du président de la république et après consultation par ce dernier des partis politiques. Les ministres sont nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition du premier ministre et après avoir été entendus par la commission compétente de l'assemblée. L'Assemblée nationale met fin à leurs fonctions sur la proposition du premier ministre.

Les fonctions du premier ministre cessent lorsqu'une nouvelle Assemblée nationale se réunit à la suite d'élections législatives. Elles prennent également fin si l'Assemblée nationale émet un vote de défiance à l'égard du premier ministre ou si la Cour constitutionnelle destitue le premier ministre pour violation de la constitution ou de la loi.

Le premier ministre peut demander un vote de confiance à l'égard du gouvernement sur l'adoption d'une loi ou autre décision de l'Assemblée nationale.

3.3. *La répartition du pouvoir exécutif*

Le premier ministre dirige et guide le travail gouvernemental ; il veille à l'unité de l'orientation politique et administrative du gouvernement, coordonne le travail des ministres, représente le gouvernement, et il convoque et préside les conseils des ministres. Le premier ministre peut adresser aux ministres des directives à caractère impératif découlant des orientations du gouvernement.

Le gouvernement est l'organe central de prise de décision de la République de Slovénie. Le gouvernement propose à l'Assemblée nationale les lois, les autres normes juridiques et les politiques à mener ; il en dirige et coordonne la mise en œuvre.

Le gouvernement se réunit habituellement une fois par semaine (généralement le jeudi), mais plus fréquemment en cas de nécessité. Le premier ministre préside les conseils des ministres. En cas d'empêchement du premier ministre, la présidence est assurée par le vice-premier ministre. Les conseils des ministres sont fermés au public ; y participent le premier ministre, les ministres, le secrétaire général, un représentant de l'Office de la Législation ainsi que certaines personnes invitées.

Seuls les membres du gouvernement ont le droit de vote. Le gouvernement adopte ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres, et pas seulement à la majorité des membres présents. La majorité des membres du gouvernement doit être présente pour permettre l'adoption des décisions. Le gouvernement peut également prendre des décisions par voie de circulaires. Les décisions gouvernementales qui constituent des normes de droit sont signées par le premier ministre et sont publiées au Journal officiel de la République slovène. Les autres décisions sont signées par le secrétaire général du gouvernement.

Le gouvernement assure l'administration de l'État par le biais des ministères. Le gouvernement en tant qu'organe collégial supervise le travail des ministres, élabore des orientations politiques destinées à appliquer les politiques publiques, les lois et autres normes de droit, et veille à ce que les ministres coordonnent l'exercice de leurs fonctions. Le gouvernement peut arrêter l'application des règlements, instructions et autres textes exécutoires par un ministre si ce faisant la constitution, la loi ou autres normes de droit adoptées par l'Assemblée nationale ou par le gouvernement se trouvent violées.

Chaque ministre a la responsabilité de mettre en œuvre les décisions du gouvernement et de représenter la position du gouvernement. Le ministre dirige et représente le ministère, il élabore des directives politiques concernant le travail du ministère et des organes administratifs placés sous son autorité, et il en surveille la mise en œuvre. Le ministre prend des règlements, des instructions et autres textes exécutoires concernant les compétences du ministère et des organes administratifs placés sous son autorité. Le ministre est responsable des décisions qu'il prend à la tête du ministère.

Les projets de loi préparés par les différents ministères doivent être discutés et approuvés par le gouvernement avant d'être soumis à l'Assemblée nationale. Les ministères n'ont pas la possibilité de proposer de manière indépendante des projets de loi à l'Assemblée nationale.

3.4. Le secrétariat du gouvernement — le cabinet du chef du gouvernement

Le premier ministre n'est pas à la tête d'un ministère. La structure institutionnelle qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions comprend le Bureau du Premier Ministre (*urad predsednika vlade*), les Services administratifs communs (*vladne sluzbe*) et un certain nombre de comités.

Le Bureau du Premier Ministre a été créé en vertu de l'article 27 de la loi sur le Gouvernement de la République de Slovénie. Ses principales fonctions sont les suivantes :

- coordonner les réunions du gouvernement et de ses organes de travail ;
- veiller à la coopération entre le gouvernement et l'Assemblée nationale, le président de la république, les autres organes d'État, les autres États et les organisations internationales ;
- fournir des avis et autres éléments d'appréciation pour aider à la prise de décision du gouvernement et de ses organes de travail ;
- suivre la mise en œuvre des décisions gouvernementales ;
- aider le premier ministre à organiser de façon rationnelle et efficace le travail de l'administration de l'État, des services publics et des organes des collectivités locales dans la mesure où ces derniers accomplissent des tâches qui relèvent de la compétence de l'État ;
- organiser la coopération interministérielle et préparer des directives permettant de résoudre les différends entre ministères ; et
- effectuer d'autres tâches précises et réaliser un travail de coordination permettant au premier ministre d'assumer les responsabilités qu'il tient de la constitution.

Le Bureau du Premier Ministre est dirigé par un secrétaire général, qui peut être remplacé par un secrétaire général adjoint. Le secrétaire général est responsable vis à vis du gouvernement, et il est nommé et révoqué sur proposition du premier ministre. Il est chargé de préparer les conseils des ministres, de mettre en œuvre les décisions du gouvernement, et de toutes autres tâches liées à l'organisation du travail gouvernemental et des services gouvernementaux. Sur ce dernier point, l'article 27 de la loi sur le gouvernement confère au secrétaire général les mêmes pouvoirs que ceux dont disposent les ministres à l'égard de leurs ministères.

Les tâches du Bureau du Premier Ministre sont effectuées par des fonctionnaires, en coopération avec les ministères et les services gouvernementaux. Des instituts de recherche et des experts peuvent être appelés en consultation, voire réaliser certains travaux sur contrat, mais seulement à titre exceptionnel et au cas par cas.

3.5. Les ministères opérationnels

La structure du gouvernement slovène couvre trois grands domaines : (i) les fonctions souveraines comme la défense, les finances, les affaires étrangères, l'intérieur, la justice et le domaine public ; (ii) les fonctions économiques comme les communications, les activités économiques, les relations économiques et le développement, l'environnement et l'aménagement du territoire, et les transports ; (iii) les fonctions sociales comme la culture, l'éducation, la famille et les affaires sociales, la santé, le travail, la science et la technologie, et les sports.

Les ministères ont été créés en vertu de la loi sur le gouvernement. On compte à l'heure actuelle 16 ministères :

- Affaires économiques
- Affaires étrangères
- Agriculture, Forêt et Alimentation
- Culture
- Défense
- Développement et Relations économiques
- Éducation et Sports
- Environnement et Aménagement du territoire
- Finances
- Intérieur
- Justice
- Petites entreprises et Tourisme
- Santé
- Science et Technologie
- Transports et Communications
- Travail, Famille et Affaires sociales

L'organisation interne des ministères présente une très grande diversité. Il n'existe par exemple aucune uniformité quant au nombre de niveaux hiérarchiques ou d'unités. Les pouvoirs de l'Assemblée nationale en matière d'organisation se limitent aux niveaux hiérarchiques envisagés dans les articles 17 à 24 de la loi sur l'administration. En dessous de ces niveaux — *uprava, urad, inspektorat* — la structure est déterminée par les arrêtés ministériels (*pravilnik*). Ceux-ci peuvent également déterminer la structure des services ministériels déconcentrés en région.

Les articles 8 à 14 de la loi sur l'administration définissent les missions de l'administration et ses fonctions fondamentales. L'administration de l'État assure la promotion du développement économique, social, culturel et environnemental, adopte les mesures qui s'imposent dans son domaine de compétence et prépare les mesures qui seront adoptées par le gouvernement et autres organismes. L'administration de l'État assiste le gouvernement dans son travail, prépare les projets de loi, les projets de normes juridiques, les rapports et autres documents. Dans le cadre des orientations du gouvernement, l'administration de l'État effectue les tâches complexes et autres travaux en rapport avec la gestion du domaine immobilier de l'État et de ses autres biens. Une seconde mission majeure consiste à superviser les collectivités locales.

L'article 8 de la loi sur l'administration traduit l'idée classique de l'administration publique comme « la mise en œuvre des règlements et autres décisions du gouvernement ». C'est là la fonction première de l'administration de l'État. Cette fonction s'exerce par le biais des règlements administratifs (*upravni predpisi*), des décisions administratives (*upravni akti*) et des actions matérielles (*materialna dejanja*). Ces moyens doivent être employés dans le respect de la loi. L'administration de l'État contrôle la performance des services publics dont l'État est responsable. Les normes de performance définies par la loi sont la rationalité, la légalité et le respect des droits individuels. L'administration accomplit son travail en toute indépendance (article 2 de la loi sur l'administration).

3.6. *La coordination interministérielle*

La coordination interministérielle est régie par la loi sur l'administration (J.O.R.S. n° 67-1994) et par le règlement intérieur du gouvernement de la République de Slovénie (J.O.R.S. n° 13-1993). En vertu de l'article 49 de la loi sur l'administration, les ministères sont tenus de coopérer pour les questions qui relèvent de plus d'un département ministériel. A cet effet les ministères doivent créer des structures de travail communes. L'article 50 organise la coopération des ministères et autres organismes administratifs dans l'élaboration des textes réglementaires et législatifs.

Le règlement intérieur du gouvernement prescrit notamment les procédures régissant le travail du gouvernement, des ministères et autres organismes administratifs, ainsi que la préparation des réunions du gouvernement et de ses organes de travail. Les questions à soumettre à l'examen du gouvernement doivent être discutées au préalable dans les organes de travail permanents du gouvernement concernés. Après discussion les propositions doivent normalement être transmises au gouvernement dans la semaine, si des modifications ou des clarifications n'ont pas fait l'objet de demandes à ce stade. Les dites propositions doivent contenir les informations suivantes : le titre du document ; les noms des personnes responsables de sa préparation ; l'organe de travail responsable ; l'attestation que la proposition est bien du ressort du ministre qui la soumet ; une note concernant les points non tranchés ; les mesures suggérées ; et un calendrier de leur adoption. La proposition est signée du ministre responsable.

Il existe plusieurs comités de coordination interministériels, certains permanents, alors que d'autres sont créés en vue d'un objet particulier. Un décret du 28 février 1997 a officialisé deux organes de travail permanents pour en faire des comités au niveau du conseil des ministres (*odbori*). Leur fonction principale est de coordonner les initiatives des ministères avant qu'elles soient soumises à l'approbation du gouvernement. Le Comité des Affaires économiques est officiellement composé de 12 membres, à savoir des ministres et des secrétaires d'État, mais certains hauts fonctionnaires assistent habituellement à ses réunions. Il a pour but de discuter des questions sur lesquelles le gouvernement doit se pencher à propos des décisions économiques à prendre, des principes fondamentaux du développement, de l'infrastructure, de l'agriculture, de la pêche, des industries alimentaires, du tourisme, de la sécurité nucléaire, de la politique de l'assurance, de la protection de l'environnement et du développement régional, et de la gestion de l'eau. L'autre comité permanent comprend 15 membres et traite des affaires d'État et des affaires publiques. Il s'agit des questions concernant l'ordre constitutionnel, la protection des droits de l'homme, le système électoral, la justice, l'intérieur, la défense, l'administration publique, la fiscalité, la coopération internationale — notamment avec l'Union européenne et l'OTAN, l'éducation, la santé, la protection sociale, la sécurité sociale et les relations professionnelles.

Les comités interministériels sont créés par décret. Ils ont comme membres les ministres, les secrétaires d'état et des hauts fonctionnaires tels que les sous-secrétaires d'état et les conseillers. Les comités, qui opèrent de façon collégiale, se réunissent tous les mardis, c'est à dire deux jours avant le conseil des ministres habituel du jeudi. Il existe également des comités et sous-comités ad hoc qui se réunissent occasionnellement. C'est le cas par exemple du Sous-comité de l'harmonisation législative et du Sous-comité de la réforme administrative.

Au sein du gouvernement, l'obligation de préparer les projets de loi incombe aux ministères et autres organes gouvernementaux. Une fois un projet élaboré, le ministère (ou l'organe gouvernemental) concerné doit normalement se mettre d'accord avec les autres ministères et institutions d'État responsables. Le règlement intérieur du gouvernement précise quels sont les ministères qui doivent être consultés sur différents sujets importants. Ainsi le ministère des Finances doit être consulté sur toutes les propositions ayant des incidences financières, et le ministère de la Justice lorsque le code pénal est concerné. Après cette phase initiale de consultation, le projet de texte doit être soumis aux comités interministériels compétents. Tous les organes gouvernementaux participant à ces comités peuvent à ce stade de la procédure formuler des commentaires et faire des propositions. L'institution responsable de la proposition est tenue de prendre en considération ces commentaires. C'est alors seulement que la proposition peut être soumise au gouvernement pour approbation.

3.7. *Les organismes centraux non ministériels*

Pour l'accomplissement des tâches techniques liées à l'exercice de ses compétences et de ses obligations, le gouvernement peut créer par la voie législative ou réglementaire des services et des offices. La liste de ces organismes, qui sont placés sous l'autorité du gouvernement ou du premier ministre, est actuellement la suivante :

- Agence slovène de renseignement et de sécurité
- Bureau du Premier Ministre
- Centre de Traitement électronique des données
- Office des Affaires européennes
- Office des Collectivités locales
- Office des Communautés religieuses
- Office des Handicapés
- Office de l'Immigration et des Réfugiés
- Office de la Législation
- Office des Nationalités
- Office des Relations publiques et des Médias
- Office du Personnel administratif
- Office de la Politique de la Femme
- Office des Services administratifs communs
- Office Statistique
- Service du Protocole

Certaines tâches sont effectuées directement pour le gouvernement par l'Agence de Renseignement et de Sécurité, l'Office statistique et l'Office de la Législation. Les chefs de ces organismes dépendent directement du premier ministre, et non du secrétaire général du gouvernement qui a sous son autorité tous les autres services gouvernementaux.

En outre plusieurs organismes spéciaux ont été créés sous la forme d'entités juridiques indépendantes. Leurs fonctions, leurs pouvoirs et leurs obligations sont fixés par la loi. Ils ne dépendent pas du

gouvernement mais sont sous l'autorité directe de l'Assemblée nationale. Ces organismes sont créés à titre de fonds ou d'agences, et comprennent l'Agence des paiements, de contrôle et d'information, l'Agence de restructuration et de privatisation, l'Agence d'assainissement bancaire, le Fonds de développement, le Fonds slovène d'indemnisation, et le Fonds de succession.

D'autres organismes ont été créés pour exercer des fonctions particulières et mener des actions de développement. Ils n'ont pas d'attributions administratives et leur statut juridique varie selon les cas. La plupart sont des entités juridiques indépendantes, et sont financés pour partie par le budget de l'État et pour partie par des recettes provenant de la vente de leurs services, des capitaux placés, etc. On y trouve l'Agence des opérations de bourse, le Fonds écologique, le Fonds de promotion du développement régional et de préservation de l'espace rural slovène, et le Fonds de développement technologique.

3.8. Les procédures budgétaires au niveau de l'exécutif

Le ministère des Finances prépare un projet de budget de l'État (la loi de finances annuelle) en tenant compte des propositions et des recommandations des ministres et autres institutions financées par le budget (i.e. les autres organes de l'État, les institutions publiques et les entreprises publiques créées par la loi). Le budget comprend une partie générale contenant un compte des recettes et des dépenses et des comptes financiers, et une partie spéciale qui présente les dépenses ventilées par institutions et par objectifs. L'année budgétaire correspond à l'année civile.

Une fois approuvé par le gouvernement, le projet de budget doit être soumis à l'Assemblée nationale au moins trois mois avant le commencement de l'année budgétaire. Le gouvernement doit également soumettre un rapport global d'activité relatif à l'année précédente et un memorandum budgétaire. Ce document présente les principaux objectifs de la politique économique, sociale et budgétaire du gouvernement, le cadre général des finances publiques pour l'année budgétaire, et les objectifs poursuivis par la politique des finances publiques du gouvernement pour l'année à venir.

Si le budget de l'État n'a pas été adopté au début de l'année budgétaire, le financement des dépenses publiques se poursuit temporairement en fonction du budget de l'année précédente (1/12ème du budget de l'année précédente pour un mois).

Le budget de l'État est exécuté conformément aux projections mensuelles établies par le ministère des Finances sur la base des projections financières mensuelles préparées par les organismes dépensiers. Les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés que pour les fins prévues dans le budget de l'État. En cours d'année le gouvernement peut proposer d'introduire des changements dans le budget, mais ils doivent être approuvés par l'Assemblée nationale.

Dans les cinq mois qui suivent le commencement de la nouvelle année budgétaire, le gouvernement doit soumettre à l'Assemblée nationale un projet de compte définitif montrant la façon dont l'État et les autres services dépensiers ont exécuté le budget de l'année précédente.

L'exécution du budget de l'État est régie par la loi relative à l'exécution du budget de la République de Slovénie (J.O.R.S. n° 5-96 et 78-97). Cette loi confère au ministère des Finances un rôle important de supervision des paiements effectués au titre du budget de l'État. Il existe également des textes de nature réglementaire régissant les procédures d'exécution du budget de l'État, comme par exemple le décret sur la procédure relative aux paiements budgétaires (J.O.R.S. n° 1-1998).

3.9. Les dispositions en matière d'avis et de consultations

Le gouvernement et les ministères peuvent créer des organes consultatifs dont la composition dépend des missions qui leur sont confiées. Certains d'entre eux, qui ont un caractère spécialisé, sont créés par la loi, comme par exemple le Conseil de l'Education, le Conseil de la Statistique et le Conseil de la Santé. D'autres sont créés par le gouvernement, souvent en accord avec d'autres institutions.

Ainsi le Conseil économique et social a été créé en 1994 par les partenaires sociaux — l'État et les représentants des salariés et des employeurs — à titre d'organe consultatif tripartite pour discuter des questions et des mesures liées à la politique économique et sociale. Les décisions du conseil, qui doivent être adoptées à l'unanimité, lient les organes et les structures de travail des trois partenaires sociaux. Le Conseil économique et social participe à la préparation des textes législatifs et donne son avis sur les actes juridiques touchant ses domaines de compétence. Il s'agit notamment des droits sociaux, de l'emploi, des conventions collectives, des prix et de la fiscalité, du système et de la politique économique, de la protection juridique, de la coopération avec l'Organisation internationale du Travail et le Conseil de l'Europe, de la gestion en entreprise et des droits des syndicats. Le Conseil fait part de ses propositions, recommandations et avis à l'Assemblée nationale, au Conseil national et à l'opinion publique.

Les autres organes consultatifs prennent position et formulent des recommandations à l'intention des ministres ou du gouvernement. Les ministres et le gouvernement ne sont toutefois pas tenus de les suivre.

4. Les liens avec l'exécutif

4.1. L'exécutif et la présidence

Le président de la république joue un rôle exécutif dans plusieurs des fonctions fixées par la constitution. En particulier il représente la République de Slovénie, il est le commandant suprême des forces armées, il promulgue les lois, nomme certains hauts fonctionnaires de l'État, nomme et rappelle les ambassadeurs et décide des grâces. Si l'Assemblée nationale ne peut se réunir, le président peut prendre des décisions concernant l'état de guerre ou l'état d'urgence, les mesures d'urgence et leur cessation, et l'utilisation des forces de défense. Le président doit soumettre ces décisions à la ratification de l'Assemblée nationale dès que celle-ci se réunit à nouveau.

Le président propose à l'Assemblée nationale des candidats pour les postes de juges à la Cour constitutionnelle, de membres de la Cour des comptes, de médiateur pour les droits de l'homme, ainsi que pour cinq des membres du Conseil de la magistrature.

Le président de la république et le gouvernement communiquent par des canaux officiels. Du côté du gouvernement, la responsabilité d'assurer cette communication incombe au secrétaire général du gouvernement. En vertu de l'article 80 du règlement intérieur du gouvernement, « le gouvernement coopère avec le président de la république en ce qui concerne les questions de son ressort, et l'informe des questions qui sont importantes pour son travail. » Des représentants du Bureau du président peuvent être invités à participer aux conseils des ministres.

Le Bureau du président opère conformément aux dispositions du décret sur l'organisation et le fonctionnement du bureau du président (J.O.R.S. n° 20-1993). Le secrétariat général du gouvernement lui apporte son concours sur le plan organisationnel. Le président dispose en outre d'un chef de cabinet et de divers conseillers techniques chargés de suivre toute une série de domaines tels que les questions constitutionnelles et juridiques, la défense, les relations extérieures, les problèmes économiques, les affaires culturelles et sociales. Le président peut nommer des conseillers pour suivre d'autres domaines. Il existe en outre au sein du Bureau du président un service spécial de sécurité et divers services techniques

concernant l'information et la documentation, les grâces et pétitions, les décorations et les affaires générales.

4.2. *L'exécutif et le parlement*

Le gouvernement communique avec le parlement, et tout particulièrement avec l'Assemblée nationale, par des canaux officiels. La mission de coordination confiée au secrétaire général du gouvernement inclut les relations avec le parlement. Les ministères ne sont pas autorisés à communiquer à titre individuel directement avec le parlement.

Le gouvernement a le droit de proposer à l'Assemblée nationale l'inclusion dans son ordre de jour de points qu'il estime importants, et de présenter devant elle sa position. Il a également le droit de faire connaître son opinion sur les lois et autres normes juridiques qui ne sont pas de l'initiative du gouvernement.

Le gouvernement influence l'ordre du jour de l'Assemblée nationale par le biais de consultations destinées à coordonner les agendas du gouvernement et du parlement. Dans la mesure où le gouvernement propose plus de 90 pour cent des mesures législatives, il contribue à donner forme au calendrier parlementaire. Il existe également entre le gouvernement et le parlement des canaux de communication officieux tels les visites des membres de l'Assemblée nationale auprès du gouvernement et des ministères, et l'assistance à des séminaires et à des conférences d'experts.

En ce qui concerne les possibilités de contrôle du parlement, la loi sur le gouvernement oblige ce dernier à présenter régulièrement à l'Assemblée nationale des rapports sur son action. Le gouvernement et chacun de ses membres doivent rendre compte devant l'Assemblée nationale de l'exécution des lois et autres normes juridiques adoptées par l'assemblée et des décisions prises par le gouvernement. Le gouvernement doit également apporter son concours aux travaux de l'Assemblée nationale et de ses organes de travail durant les délibérations consacrées aux projets de loi et autres instruments juridiques dont le gouvernement a pris l'initiative.

Le gouvernement et les ministres sont tenus de répondre aux questions posées par les membres de l'Assemblée nationale. Les réponses des ministres sont transmises à l'assemblée par l'intermédiaire du Bureau du premier ministre. Si l'Assemblée nationale décide de réclamer des informations spécifiques sur les actions du gouvernement ou d'un ministère particulier par le biais d'une interpellation, le gouvernement doit présenter sa déclaration 15 jours avant la mise en discussion de la question. Il a également le droit de participer aux débats de l'assemblée sur cette question.

4.3. *L'exécutif et les partis politiques*

L'accord de coalition est un document élaboré entre les principaux partenaires de la coalition, qui sont à l'heure actuelle les Libéraux-Démocrates, le Parti slovène du Peuple et le Parti DeSUS. Un tel accord ne repose sur aucune base constitutionnelle ou législative explicite. Le document contient les principales priorités économiques et politiques des partenaires de la coalition. La synchronisation des décisions des partis de la coalition s'effectue officiellement par le biais de réunions de la coalition, grâce auxquelles les partis qui sont au gouvernement réconcilient leurs points de vue sur les priorités de l'action gouvernementale.

En vertu de l'article 2 de la loi sur les partis politiques (J.O.R.S. n° 62-1994), le financement et les activités des partis politiques doivent être transparents et publics. Le texte prescrit les sources licites de revenus des partis politiques et interdit toute source de financement émanant de personnes physiques et morales étrangères. La contribution financière personnelle maximum à un parti politique est limitée à dix fois le

salaires moyens annuels en Slovaquie. Les partis politiques ont droit à une aide financière du budget de l'État, d'un montant de 30 tolares slovaques (SIT) pour chaque voix reçue aux dernières élections législatives générales. Les partis qui reçoivent des fonds du budget de l'État doivent présenter chaque année à l'Assemblée nationale un rapport financier qui est obligatoirement publié au Journal officiel de la République de Slovaquie. Les partis politiques ne doivent pas toucher des fonds des organismes d'État et des organismes publics dans lesquels la part publique dépasse 50 pour cent du capital.

4.4. *L'exécutif et la société civile organisée*

Les groupes d'intérêts et autres associations ne font pas l'objet de consultations spécifiques lors de la phase du processus législatif qui précède la discussion au parlement, mais le Conseil national garantit que les principaux groupes d'intérêts seront entendus dans la mesure où chaque texte de loi doit lui être soumis. D'après l'article 91 de la constitution, le Conseil national a le droit de demander à l'Assemblée nationale de réexaminer la loi qu'il a adoptée (veto suspensif).

Toutefois des consultations informelles de divers groupes d'intérêts ont eu lieu ces dernières années lors de la préparation d'importants textes de lois. C'est le cas par exemple de l'élaboration de la loi sur la fonction publique, au cours de laquelle les principales parties prenantes ont été invitées à une conférence spéciale pour discuter du texte avant le démarrage de la procédure officielle.

4.5. *L'exécutif et les médias*

En vertu de l'article 83 du règlement intérieur du gouvernement le travail gouvernemental s'effectue au grand jour. La publicité est assurée par les conférences de presse et les déclarations officielles diffusées par voie de communiqués de presse. La règle est que les journalistes n'assistent pas aux conseils des ministres.

Après chaque conseil des ministres l'Office des Relations publiques et des Médias tient une conférence de presse au cours de laquelle sont présentées à la presse les décisions gouvernementales les plus importantes. Le premier ministre, le secrétaire général du gouvernement, le porte-parole du gouvernement, les ministres et des hauts fonctionnaires participent aux conférences de presse et présentent les décisions prises par le gouvernement.

L'adresse du site Internet du gouvernement est www.ijs.si/slo/country/economy/govern.html .

. Plusieurs ministères et autres institutions gouvernementales ont également leur propre site Internet.

5. Le niveau d'administration infranational

5.1. *L'administration d'État décentralisée*

Les organes administratifs déconcentrés des ministères sont en général organisés en régions, une ou plusieurs collectivités locales accomplissant les tâches administratives prescrites par la loi. Il existe à l'heure actuelle 58 unités administratives créées au titre des articles 33 à 45 de la loi sur l'administration. Ces unités administratives gèrent les affaires qui sont du ressort de leurs ministères respectifs et opèrent sous leur contrôle. La loi (article 57) autorise ces organes administratifs déconcentrés à surveiller également la légalité des actions des collectivités locales, même dans leur propre domaine de compétence.

Le gouvernement nomme et révoque les responsables des unités administratives déconcentrées sur la proposition du ministre concerné et après consultation des conseils municipaux de la région couverte par

l'unité administrative. Chaque responsable d'unité doit agir en accord avec les directives et instructions du ministère compétent.

Des conseils mixtes spéciaux ont été constitués pour assurer la coopération entre les unités administratives et les collectivités locales. On y débat des questions concernant les tâches des unités administratives, et ils peuvent formuler des avis et des propositions à caractère non contraignant.

5.2. *L'administration régionale*

Il n'existe pas en Slovénie d'autorité régionale élue.

5.3. *Les collectivités locales*

Le 1^{er} janvier 1995 un nouveau système d'organisation de l'administration publique et de l'autonomie administrative locale est entré en vigueur. De nouvelles autorités municipales ont été créées, et l'on a procédé le 4 décembre 1994 à l'élection des conseils et des maires. Le domaine de l'autonomie administrative locale est régi par plusieurs lois, notamment la loi sur l'autonomie administrative locale (J.O.R.S. n° 72-1993) et la loi sur les élections locales (J.O.R.S. n° 72-1993).

La Slovénie a établi un système d'autonomie administrative locale à un seul niveau qui diffère sensiblement de l'ancienne organisation dans laquelle les municipalités assumaient généralement des fonctions concernant à la fois l'État et le niveau local. Dans le nouveau système, une municipalité n'accomplit généralement que des tâches d'intérêt local, et elle n'intervient pour le compte de l'État que si elle est d'accord pour le faire. Font exception les villes possédant le statut de « commune urbaine ». Les procédures et conditions concernant l'obtention de ce statut sont définies par la loi. La constitution, dans son article 141, stipule également que les municipalités exécutent comme étant leurs des tâches du ressort de l'État qui concernent le développement de la ville.

Une commune est créée par la loi après un référendum organisé auprès des habitants du territoire concerné. On compte à l'heure actuelle 192 municipalités, mais leur nombre peut croître à l'avenir. Les communes peuvent s'associer et former des provinces ou des collectivités locales de plus grande taille.

Les communes se financent en principe par leurs impôts et autres taxes et par les revenus tirés de leur patrimoine. Les communes économiquement défavorisées qui ne peuvent s'acquitter de leurs tâches à l'aide de leurs ressources financières reçoivent des moyens complémentaires du budget de l'État. Les activités des provinces et autres collectivités locales de plus grande taille sont financées par les communes qui les ont créées.

Les organes de la commune sont le conseil municipal et le maire, assistés si nécessaire par un ou plusieurs comités municipaux et un comité de surveillance. Le conseil municipal est un organe représentatif chargé de prendre les décisions essentielles qui sont du ressort de la municipalité. Le nombre des membres est déterminé par le conseil lui-même, et peut varier de 7 à 45. Dans les régions habitées par des minorités ethniques hongroise et italienne celles-ci doivent avoir au moins un représentant au conseil.

Les conseillers sont élus directement pour une durée de quatre ans, au suffrage universel et à scrutin libre et secret. Le droit de vote y est soumis aux mêmes conditions que les élections législatives, avec l'obligation supplémentaire que les électeurs doivent résider à titre permanent dans la localité. Dans les communes les plus petites, on utilise le scrutin majoritaire pour la répartition des sièges. Dans les villes grandes et moyennes on vote à la proportionnelle, ce qui permet aux électeurs de voter sur des listes de candidats et de pratiquer le panachage.

Les comités municipaux sont les organes exécutifs du conseil municipal. Ils sont élus par le conseil municipal, qui choisit parmi ses membres et parmi les citoyens de la municipalité. Le comité de surveillance supervise la gestion financière de la commune. Ses membres sont nommés par le conseil municipal parmi les électeurs.

Le maire représente la commune et dirige l'administration communale. Il est élu pour une durée de quatre ans à l'issue d'élections directes, dans les mêmes conditions que pour les élections du conseil municipal. Le candidat qui recueille la majorité absolue des suffrages est élu. Si aucun candidat n'est élu au premier tour, on organise un second tour au cours duquel les électeurs décident entre les deux candidats qui sont arrivés en tête au premier tour.

Il y a des formes de participation directe des citoyens aux prises de décision de la municipalité, telles que les référendums (obligatoires ou consultatifs), les initiatives populaires et la tenue d'assemblées des citoyens. Une assemblée des citoyens peut être convoquée par le maire à son initiative, à l'initiative du conseil municipal ou à la demande d'au moins cinq pour cent des électeurs de la commune.

L'indépendance des communes vis à vis de l'État est protégée par la Cour constitutionnelle. Elle statue sur la conformité des instruments juridiques locaux au regard de la constitution et de la loi, et sur les conflits de compétence qui ont lieu entre l'État et les communes.

6. La gestion du personnel

6.1. *Les bases juridiques et les principes de la fonction publique*

L'emploi du personnel dans les organismes de l'État est régi par la loi sur le personnel des organismes de l'État (J.O.R.S., n° 15-90). Outre les conditions générales qui sont prescrites telles que l'aptitude physique à travailler, la loi exige que le personnel des services de l'État possède la nationalité slovène et ait au moins 18 ans. En outre la loi impose à tous les agents publics en contact direct avec le public d'avoir une bonne maîtrise du slovène. Quant aux agents de l'État travaillant dans des zones habitées par des membres des minorités hongroise et italienne, ils doivent posséder des connaissances adéquates en hongrois ou en italien.

La loi sur le personnel des organismes de l'État définit ses droits et ses devoirs. Certains de leurs droits, par exemple le droit à l'information et le droit à une formation professionnelle, ainsi que les modalités d'intervention des syndicats, sont définis dans la convention collective qui les concerne.

Les cadres supérieurs et le personnel administratif ainsi que les spécialistes et experts nommés par le gouvernement ne doivent pas exercer des fonctions de responsabilité dans un parti politique. Les agents des services de l'État ont le droit d'appartenir à un syndicat et de faire grève dans les conditions prévues par la loi. Le droit de grève est limité pour certaines catégories d'agents tels que les policiers, les douaniers, les contrôleurs aériens ainsi que les cadres supérieurs et le personnel administratif.

Les traitements des agents de l'État et des agents des collectivités locales sont régis par la loi de 1994 sur les traitements des institutions publiques, des services de l'État et des collectivités locales.

Dans la structure actuelle du personnel de l'administration centrale, on peut distinguer deux grands groupes d'agents : les cadres supérieurs et les fonctionnaires. Le premier groupe, peu nombreux, comprend les responsables des divers organismes de l'administration centrale (par exemple les directeurs d'agences gouvernementales). Le groupe des fonctionnaires peut également être réparti en différents niveaux hiérarchiques, tels que les hauts fonctionnaires (sous-secrétaires d'état, conseillers du gouvernement), les

administrateurs (tels que les conseillers techniques et collaborateurs), et les agents de bureau (tels que les contrôleurs et opérateurs).

6.2. *La gestion du personnel*

Le gouvernement détermine l'organisation interne de l'administration de l'État, la classification des postes et la durée du travail dans les conditions prévues par la loi. Il approuve le recrutement du personnel pour des postes dans le gouvernement, les ministères et l'administration.

Le gouvernement a créé une commission spéciale du Personnel et des Affaires publiques. Cette commission possède des attributions spécifiques telles que la classification des postes, la nomination et la promotion des fonctionnaires (sur proposition du ministre), les mesures d'ordre général ayant trait au personnel, et la nomination des ambassadeurs. Elle décide en outre de la nomination des représentants de l'État dans les entreprises publiques et institutions similaires. Elle intervient également comme instance d'appel dans les problèmes de personnel. Elle est composée de hauts fonctionnaires.

Pour introduire plus d'efficacité dans la gestion du personnel, le gouvernement a créé l'Office du personnel administratif, qui a en charge les aspects opérationnels de ce domaine. C'est lui par exemple qui prépare la documentation que réclament les nouvelles nominations et qui fournit les données sur le nombre et les qualifications des fonctionnaires ; il peut également faire des propositions en matière de politique du personnel. D'après de nouveaux décrets pris par le gouvernement en 1998, la politique du personnel est tout à fait centralisée. Les ministères et autres organismes administratifs doivent tous obtenir l'aval de l'Office du personnel administratif avant de procéder à une nomination.

Il n'y a pas de budget de formation centralisé au niveau de l'État : les crédits de formation sont alloués individuellement à chaque ministère. Le 1^{er} janvier 1997 une nouvelle institution de formation, l'Académie d'Administration, a été créée. Elle est chargée de mettre au point des séminaires de formation et d'organiser des examens d'entrée pour les fonctionnaires-stagiaires nouvellement recrutés.

7. *La supervision et le contrôle de l'administration*

7.1. *La supervision et le contrôle internes*

Il existe plusieurs formes de contrôle interne, à savoir le contrôle par l'autorité hiérarchique, le pouvoir de décision du responsable d'un organe administratif, les pouvoirs (strictement limités) de supervision de l'État sur les décisions administratives des collectivités locales autonomes, et la supervision assurée par les corps d'inspection.

De par sa nature même, le contrôle exercé par une autorité administrative supérieure représente un mécanisme explicite de contrôle interne. L'instance administrative supérieure supervise directement un organisme administratif du premier niveau. Elle dispose à cet égard de très larges pouvoirs, car elle peut supprimer, invalider, voire modifier l'acte administratif du niveau inférieur. Elle peut vérifier non seulement la légalité et le professionnalisme de l'acte, mais également l'opportunité de la décision administrative prise par un organisme du premier niveau. Cette capacité existe également lorsqu'il y a mise en œuvre de pouvoirs discrétionnaires.

Le pouvoir que possède le responsable d'un service administratif d'adresser des instructions et de changer les décisions des organismes administratifs inférieurs constitue une supervision directe d'ordre interne.

Les organes des collectivités locales doivent agir conformément à la loi sur les procédures administratives générales lorsqu'ils prennent des décisions concernant les droits, obligations et avantages conférés par la loi des parties concernées. Dans la mesure où ils interviennent au titre de compétences déléguées, ils agissent en tant qu'organes de l'État et sont soumis au pouvoir de supervision des organes administratifs centraux.

En tant que mécanisme de contrôle au sein de l'administration publique, la supervision exercée par des corps d'inspection ne se limite pas au domaine financier, mais couvre tout le domaine de la mise en œuvre des lois et décrets. C'est un mécanisme qui assure la surveillance directe de la légalité du fonctionnement des services de l'État, des autres organes et institutions publiques, ainsi que des organisations et personnes privées. Un corps d'inspection peut être créé pour superviser l'exécution des lois et autres normes juridiques relevant de la compétence d'un ministère.

Il existe plusieurs dispositions visant à garantir l'honnêteté financière dans l'administration publique, à savoir les contrôles financiers internes, le contrôle exercé par une direction spéciale du ministère des finances, et enfin le contrôle de la Cour des comptes.

7.2. L'audit et le contrôle externes

La constitution prévoit la création d'une Cour des comptes, dont l'organisation et les compétences sont définies par la loi sur la Cour des comptes qui a été adoptée en juillet 1994 (J.O.R.S. n° 48-1994). Dans ses travaux la Cour des comptes est indépendante et elle n'est liée que par la constitution et par la loi qui définit son organisation et ses compétences. Elle est chargée de contrôler les comptes de l'État, le budget de l'État et l'ensemble des dépenses publiques, en ce qui concerne notamment les organes constitutionnellement indépendants et autonomes des collectivités locales.

Les membres de la Cour des comptes sont nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition du président de la république. Il n'existe pas de chambre distincte des comptes pour les collectivités locales.

La Gazette du Parlement (n° 19-1999) contient le rapport de la Cour des comptes pour l'exercice budgétaire 1998.

7.3. Les voies de recours du public

Les citoyens ont la possibilité de faire réviser une décision administrative par l'administration elle-même, par les tribunaux et, dans certaines circonstances, par le médiateur.

La Cour constitutionnelle juge de la conformité des lois à la constitution, de la conformité des lois et autres normes juridiques aux traités internationaux ratifiés et aux principes généraux du droit international, et de la conformité des règlements à la constitution et à la loi. La Cour constitutionnelle peut annuler les lois inconstitutionnelles (effet rétroactif *ex tunc*) et abroger (effet pour l'avenir *ex nunc*) les normes inconstitutionnelles ou illégales. La Cour constitutionnelle juge également des litiges entre le parlement, le président et le gouvernement et des litiges entre l'État et les collectivités locales. Elle statue en outre sur les plaintes émanant d'individus pour violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les citoyens ne peuvent toutefois saisir la Cour constitutionnelle que lorsque toutes les autres voies de droit ont été épuisées. Des règles plus détaillées concernant cette question sont exposées à l'article 160 de la constitution et dans la loi sur la Cour constitutionnelle.

Le droit d'appel contre les actes de l'administration fait partie intégrante de la constitution. En 1997 l'Assemblée nationale a voté la nouvelle loi sur les litiges administratifs (J.O.R.S. n° 50-1997). Cette loi prescrit la procédure à adopter pour le contrôle juridictionnel des décisions administratives. Si un citoyen

n'est pas satisfait d'une décision de l'administration, il peut faire appel auprès d'une autorité administrative supérieure. Si cette dernière confirme la décision du niveau inférieur, le citoyen peut faire appel auprès des tribunaux. L'examen d'une décision administrative par le juge signifie qu'un tribunal, à la demande d'une partie ayant un intérêt pour agir en justice, se penche sur la légalité de la dite décision. Ce type d'examen est effectué par les tribunaux administratifs. Les actes administratifs illégaux peuvent être annulés ou bien remplacés par l'arrêt rendu sur le fond par un tribunal administratif. Les tribunaux vérifient la légalité et non l'opportunité d'une décision administrative.

Le tribunal administratif fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1998. Il comporte quatre chambres déconcentrées, et ses arrêts peuvent être déférés en appel devant la Cour suprême. Outre les tribunaux ordinaires, une loi a prévu la mise en place de tribunaux du travail et de tribunaux sociaux. Les tribunaux du travail statuent sur les conflits du travail ; de leur côté les tribunaux sociaux règlent les litiges relatifs aux retraites et à l'assurance invalidité, à l'assurance maladie, à l'assurance chômage, et les litiges en matière d'allocations familiales et de prestations sociales.

Les citoyens ont également le droit de faire appel au médiateur en tant que « protecteur des droits des citoyens ». La charge de médiateur a été créée en septembre 1994 (constitution et loi sur le médiateur, J.O.R.S. n° 71-1993). Le médiateur est élu par l'Assemblée nationale. Il est responsable de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les relations avec les organes de l'État, les organes des collectivités locales et les autorités statutaires. Il a la possibilité de suivre les activités et les procédures des administrations publiques au regard des droits et libertés des citoyens. En ce sens il lui est possible d'émettre des avis au double titre de contrôleur et de conseiller des pouvoirs publics et des citoyens. Il ne peut cependant influencer les procédures légales qu'à titre exceptionnel, par exemple dans les cas de retards injustifiés ou « d'abus de pouvoir évidents ». Il n'a guère de possibilités de changer ou d'influencer directement les actes d'un organe administratif. Le médiateur présente à l'Assemblée nationale un rapport d'activité annuel, qui est publié au Journal officiel.

La constitution prévoit également la création de médiateurs spécialisés dans certains domaines de l'administration publique, ce qui ouvre, par exemple, la possibilité de nommer un médiateur chargé de la protection de l'environnement.

La liberté d'information est régie par la constitution (articles 34 à 41) et par la loi sur la protection des données personnelles (J.O.R.S. n° 8-1990).

8. La gestion de l'adhésion à l'Europe

8.1. *Le cadre institutionnel de la définition des politiques relatives à l'intégration européenne*

La prise de décision à l'égard de l'UE fait intervenir plusieurs comités et sous-comités aux niveaux gouvernemental et parlementaire. Leur tâche principale est de coordonner la prise de décision dans le domaine des affaires européennes.

Au niveau gouvernemental signalons en outre l'existence de l'Office des Affaires européennes, qui est dirigé par le ministre sans portefeuille chargé des affaires européennes. Un Comité interministériel pour les affaires européennes au niveau des secrétaires d'État a été créé en 1995. Sa principale responsabilité est de coordonner les activités les plus importantes des ministères préparatoires à l'adhésion. Quant à l'Office ses fonctions et attributions sont régies par le décret définissant l'organisation et les responsabilités de l'Office des Affaires européennes (J.O.R.S. n° 84-1997).

8.2. *La gestion de l'harmonisation des lois*

L'Office de la Législation veille à la compatibilité des textes législatifs, nouveaux ou amendés, avec les règlements et les directives de l'UE. Une instance spéciale de coordination en matière d'harmonisation de la législation nationale avec le droit européen, le Sous-comité de l'harmonisation législative, a été créée voici quelques années. Elle bénéficie du concours de l'Office de la Législation. Sont représentés dans cet organisme tous les ministères et les autres grands services du gouvernement. Il intervient en tant que structure interministérielle pour débattre des problèmes d'harmonisation juridique et proposer les mesures de nature à favoriser l'harmonisation des lois.

8.3. *La mise en œuvre de l'acquis communautaire*

Plusieurs institutions interviennent dans l'amélioration des capacités dont dispose l'administration pour mettre en œuvre l'acquis. L'Office des Affaires européennes et l'Office de la Législation coordonnent les travaux menés dans ce but ; le Sous-comité interministériel de la Réforme administrative a été créé en 1998, et il devrait jouer un rôle de coordination des activités en matière de création d'institutions. Par ailleurs de nombreux groupes de travail ont été mis en place en 1997 et en 1998 pour traiter des questions particulières.

Le 31 mars 1998 le gouvernement a soumis à la Commission européenne le Programme national d'adoption de l'acquis communautaire (PNAA), qui marquait également le démarrage officiel des négociations pour l'adhésion de la Slovénie à l'UE. Le PNAA constitue une réponse au document Partenariat pour l'Adhésion, cadre de mesures à court et à moyen terme établi par la Commission européenne pour dégager les priorités de la Slovénie dans sa préparation à l'adhésion. Le PNAA trace les orientations et énonce les mesures que la Slovénie doit adopter. C'est un document opérationnel qui définit les domaines de réforme — mesures de politique macro- et micro-économique, évolution du système judiciaire, réforme administrative, évolution de l'administration local — et donne des estimations des moyens en personnel et des ressources financières qui sont nécessaires à la réalisation de ces réformes.

9. *Les plans de réforme et de modernisation*

La réforme administrative est supervisée par la Direction de l'organisation et de la modernisation de l'administration, structure nouvelle créée au sein du ministère de l'intérieur, qui a dans ses attributions depuis 1995 l'administration publique.

En novembre 1997, le gouvernement a adopté un Plan stratégique de réforme administrative en Slovénie. Au regard des processus de réforme du secteur public au sein des pays Membres de l'OCDE, les principaux objectifs de réforme administrative qui ont été définis sont les suivants :

- déconcentration des processus de prise de décision et transfert de compétences au profit de niveaux d'administration subordonnés, conduisant à plus de souplesse dans le fonctionnement de l'administration ;
- meilleures performances et mécanismes de contrôle adéquats, d'où une plus grande responsabilisation des fonctionnaires ;
- introduction d'éléments de concurrence et de possibilités de choix entre différents prestataires de services administratifs ;
- professionnalisme et gestion efficace des services publics, répondant aux attentes des utilisateurs ;

- amélioration de la situation des fonctionnaires grâce à une gestion moderne des ressources humaines ;
- utilisation optimale des technologies de l'information dans le secteur public ;
- amélioration de la qualité des normes juridiques.

Les activités de réforme comprennent l'administration d'État, les collectivités locales, les services publics, la protection des droits des citoyens, les méthodes et techniques administratives, la fonction publique y compris la formation, et les finances publiques.

Des initiatives sont en train d'être prises pour aligner le système administratif slovène sur les normes des pays de l'UE. Ainsi le gouvernement prépare un projet de loi définissant le statut juridique des fonctionnaires et portant création d'un système de fonction publique. On peut raisonnablement penser que ce texte sera adopté en 1999. Un projet de loi sur les régions a également été élaboré et les discussions préalables au débat parlementaire sont en cours.

10. Statistiques essentielles

10.1. Données budgétaires

Institutions centrales	Budget annuel en milliers de SIT Données pour 1998 : 1 ECU=185 SIT
I. Ministères	
1. Ministère de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Alimentation	27 322 261
2. Ministère de la Culture	18 614 747
3. Ministère de la Défense	41 439 431
4. Ministère des Affaires économiques	17 702 173
5. Ministère des Relations économiques et du Développement	8 193 038
6. Ministère de l'Éducation et des Sports	141 323 776
7. Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	14 102 369
8. Ministère des Finances	235 918 897
9. Ministère des Affaires étrangères	8 131 242
10. Ministère de la Santé	5 896 468
11. Ministère de l'Intérieur	35 115 031
12. Ministère de la Justice	6 615 809
13. Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales	152 964 331
14. Ministère de la Science et de la Technologie	22 403 626
15. Ministère des Transports et des Communications	77 611 024
16. Ministère de la Petite entreprise et du Tourisme	3 360 897
II. Agences gouvernementales	
1. Office du Personnel administratif	304 837
2. Office de la Législation	144 019
3. Office des Collectivités locales	107 311
4. Office Statistique	1 205 637
5. Service du Protocole	468 158
6. Office des Relations publiques et des Médias	808 650
7. Office des Nationalités	224 653
8. Office de la Politique de la Femme	63 494
9. Office de l'Immigration et des Réfugiés	862 327
10. Office des Services administratifs communs	4 314 585
11. Centre de traitement électronique des données	3 506 852
12. Office des Communautés religieuses	242 713
13. Office des Handicapés	48 038
14. Agence slovène de renseignement et de Sécurité	2 280 972
15. Bureau du Premier ministre	1 329 529
16. Office des Affaires européennes	432 927
Total	833 059 822

Dotations hors budget général en milliers de SIT :

Budget annuel 1998 : 833 059 822.

Caisse de retraites : 126 346 000

Transferts aux services publics (santé, assurances sociales, autres) : 52 534 666.

10.2. Données sur le personnel

Les articles 14 à 27 de la loi sur le personnel des organismes de l'État (J.O.R.S. n° 15-90) déterminent la structure verticale de la fonction publique. On y trouve trois catégories de carrière, dont chacune se compose d'une hiérarchie de grades. Cette structure ne se limite pas à l'administration d'État mais vaut également pour la fonction publique territoriale. Les articles 20 à 27 définissent le niveau d'organisation et les responsabilités essentielles de chaque grade et les postes auxquels les agents de chaque grade peuvent être affectés. Les catégories de carrière et la structure des grades sont valables pour l'ensemble de la fonction publique, y compris le service diplomatique et consulaire.

La catégorie la plus élevée comprend les cadres supérieurs (*visji upravni delavci*). Les agents appartenant à cette catégorie accomplissent des tâches de gestion ou exercent un travail particulièrement difficile. Entrent dans cette catégorie les sous-secrétaires d'état et les secrétaires généraux. Bien que ces deux postes impliquent des rapports extrêmement confiants avec le ministre, les titulaires de ces postes n'en sont pas moins nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre. Les membres de cette catégorie de carrière sont regroupés dans la structure hiérarchisée suivante :

- secrétaires généraux (*generalni sekretar*)
- sous-secrétaires d'état (*drzavni podsekretar*)
- conseiller du gouvernement (*svetovalec vlade*)
- sous-secrétaire (*podsekretar*)
- assistant du ministre (*pomocnik predstojnika*)
- conseiller auprès du ministre (*svetovalec predstojnika*)
- conseiller principal (*visji svetovalec*)
- conseiller (*svetovalec*) (uniquement pour les postes administratifs parlementaires).

Pour les collectivités locales, les grades sont les suivants :

- assistant du ministre (*pomocnik predstojnika*)
- conseiller auprès du ministre (*svetovalec predstojnika*)
- conseiller principal (*visji svetovalec*).

Les agents publics de la deuxième catégorie (*upravni delavci*) accomplissent un travail qualifié nécessaire à l'exercice de fonctions de direction. Cette catégorie comporte les grades suivants :

- conseiller (*svetovalec*)
- rapporteur principal (*visji referent*)
- collaborateur principal (*visji sodelavec*)
- collaborateur (*sodelavec*)
- rapporteur (*referent*).

La troisième catégorie comprend des agents qualifiés accomplissant des tâches diverses en particulier d'ordre technique. Ils sont regroupés dans les grades suivants :

- collaborateur professionnel principal (*visjni strokovni sodelavec*)
- collaborateur professionnel indépendant (*samostojni strokovni sodelavec*)
- collaborateur professionnel (*strokovni sodelavec*)
- rapporteur financier (*financni referent*)
- rapporteur de bureau (*pisarniski referent*)
- collaborateur administratif (*administrativni sodelavec*)
- contrôleur (administrator)
- opérateur (*manipulant*).

Le nombre total des fonctionnaires des administrations centrales et déconcentrées en Slovénie est le suivant :

Effectifs de la fonction publique à la date du 1^{er} janvier 1999

Source : Office du Personnel administratif
(données fournies)

A) Ministères

<i>Ministère des Finances</i>	5 067
• Ministère	341
• Services fiscaux	2 398
• Service des douanes	2 279
• Office de contrôle des assurances	9
• Office de lutte contre le blanchiment de l'argent	12
• Inspection des devises étrangères	14
• Office de contrôle des jeux d'argent	14
<i>Ministère de l'Intérieur</i>	8 069
<i>Ministère des Affaires étrangères</i>	388
• Ministère	382
• Office slovène de l'expansion à l'étranger	6
<i>Ministère de la Justice</i>	845
• Ministère	68
• Administration judiciaire	777
<i>Ministère de la Défense</i>	6 049
<i>Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales</i>	233
• Ministère	130
• Inspection du travail	97
• Office de sécurité et de santé	6
<i>Ministère des Relations économiques et du Développement</i>	324
• Ministère	103
• Bureau d'analyse macroéconomique	52

• Bureau de la protection des consommateurs	3
• Bureau de la protection de la concurrence	6
• Bureau de la promotion économique et des investissements	9
• Inspection des Marchés	151
<i>Ministère des Activités économiques</i>	140
• Ministère	79
• Direction de l’approvisionnement de l’énergie	1
• Agence de l’utilisation optimale de l’énergie	4
• Direction des ressources de minerai	1
• Direction du centre d’informations commerciales	3
• Inspection de l’énergie	41
• Inspection du minerai	7
• Inspection de la construction	4
<i>Ministère de l’Agriculture, de la Pêche et de l’Alimentation</i>	356
• Ministère	105
• Services vétérinaires	120
• Office de la promotion de l’agriculture	11
• Inspection de l’agriculture	120
<i>Ministère des Petites Entreprises et du Tourisme</i>	28
<i>Ministère de la Culture</i>	167
• Ministère	58
• Administration du patrimoine culturel	31
• Archives de la République de Slovénie	75
• Inspection du patrimoine culturel	3
<i>Ministère de l’Environnement / Aménagement du Territoire</i>	1339
• Ministère	139
• Service de la Protection de la nature	117
• Office géophysique	23
• Office de l’Aménagement du territoire	51
• Service géodésique	604
• Office de la sécurité nucléaire	35
• Inspection de l’environnement	155
• Institut hydrométéorologique	215
<i>Ministère des Transports et Communications</i>	412
• Ministère	101
• Service des affaires maritimes	38
• Service de l’aviation civile	148
• Service des télécommunications	26
• Direction des routes	54
• Inspection des transports	45
<i>Ministère de l’Éducation et des Sports</i>	182
• Ministère	156
• Office de l’éducation	12
• Office de la jeunesse	7
• Inspection de l’éducation et des sports	7

<i>Ministère de la Santé</i>	220
• Ministère	58
• Office de la coopération avec l’OMS	2
• Inspection sanitaire	150
• Office des médicaments	10
<i>Ministère de la Science et de la Technologie</i>	239
• Ministère	101
• Bureau des Normes	85
• Office de la propriété intellectuelle	52
• Office de la Commission nationale slovène auprès de l’UNESCO	1
Total des ministères	24 058
B) Services gouvernementaux	
• Bureau du premier ministre	157
• Office du personnel	35
• Office statistique	347
• Bureau du protocole	13
• Services des affaires protocolaires	171
• Office des services administratifs communs	136
• Office de l’information	30
• Centre gouvernemental de l’informatique	57
• Office de la législation	25
• Office des nationalités	3
• Office des politiques de la femme	7
• Office de l’immigration et des réfugiés	9
• Office des collectivités locales	13
• Office des communautés religieuses	5
• Office des handicapés	5
• Office gouvernemental des affaires européennes	67
• Office de la drogue	2
Total des services gouvernementaux	1 082
C) Nombre total des unités administratives	3 164
TOTAL GENERAL (A+B+C)	28 304

On trouvera des données plus détaillées dans l’Annuaire statistique qui est publié annuellement par l’Office statistique de la République de Slovénie.